PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°653-1
# portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 autorisant la société POMPEI à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste pourpre au lieu-dit « Trékouët » à MUEL

## La préfète de la région Bretagne
## préfète d'Ille-et-Vilaine

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2 ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui relèvent du régime de l'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, *etc.*, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°653 du 28 avril 2006 autorisant la société POMPEI, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » à Concoret, à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste pourpre au lieu-dit « Trékouët » à Muel ;

**VU** la déclaration de changement d'adresse du siège de l'exploitant en date du 31 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

**VU** le porter à connaissance du 7 mars 2025, complété le 23 juin 2026 et présenté par l'exploitant en vue de modifier les activités de l'établissement, notamment par la modification des installations de traitement, la modification du fonctionnement du site, la modification de la cote de fond de fouille et l'actualisation du plan de phasage quinquennal et du calcul des garanties financières ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2026 ;

**VU** le courrier en date du 19 août 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** les observations de l'exploitant présentées par courriel du 2 septembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification objet du porter à connaissance n'entre pas dans les cas prévus à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification objet du porter à connaissance n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées nécessitent toutefois de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne le classement des installations, la procédure d'admission des déchets inertes extérieurs et les plans de phasage ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1.1 : Objet de l'arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°653 du 28 avril 2006 autorisant la société POMPEI, dont le siège social est situé parc d'activités des Pierres Blanches, Saint-Léry, BP 8, 56430 Mauron , à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste pourpre au lieu-dit « Trékouët » à Muel, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

**Article 1.2 : Autorisation**

La SARL POMPEI, dont le siège social est situé parc d'activités des Pierres Blanches, Saint-Léry, BP 8, 56430 Mauron, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste pourpre, au lieu-dit Trékouët, sur le territoire de la commune de Muel pour une superficie d'environ 9 ha, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les activités classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

| N° de rubrique | Nature de l'activité | Niveau maximal d'activité | Régime* |
|---|---|---|---|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Production annuelle :<br>- moyenne : 30 000 t<br>- maximale : 60 000 t | A |
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Puissance de 250 kW | E |

**A : autorisation, E : enregistrement*

**Article 1.3 : Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

| Commune | Section | Numéros |
|---|---|---|
| MUEL | C1 | 431 pp, 432, 433, 436 |

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de schiste pourpre devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau, partiellement remblayé par des matériaux inertes.

La cote limite en profondeur est fixée à 74 m NGF.

La production annuelle moyenne sera de 30 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 60 000 tonnes.

## TITRE 2 - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Article 2.1 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### Article 2.2 : Barrières

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### Article 2.3 : Dispositions préliminaires

*2.3.1. Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

*2.3.2. Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

*2.3.3. Accès à la carrière*

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

*2.3.4. Déclaration de début d'exploitation*

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.2, 2.3.1 à 2.3.3 et 6.1.

## TITRE 3 - EXPLOITATION

### Article 3.1 : Dispositions particulières d'exploitation

*3.1.1. Défrichage, décapage des terrains*

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

*3.1.2. Patrimoine archéologique et géologique remarquable*

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec copie à l'inspection des installations classées.

De la même façon, toute découverte d'éléments géologiques remarquables sera signalée sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), avec copie à l'inspection des installations classées.

*3.1.3. Conduite de l'exploitation*

Les terres végétales seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites à l'article 4.1.1 ci-dessous.

Les eaux d'exhaure seront pompées et évacuées vers les bassins de décantation prévus à l'article 5.2.2.1 suivant.

Les travaux d'extraction seront assurés par tirs de mines. Ils ont lieu les jours ouvrables sur une période journalière comprises entre 8 heures et 18 heures. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 74 mètres NGF. Les travaux d'extraction avanceront du nord-est vers le sud-ouest selon les plans de phasage joints au présent arrêté.

Les banquettes créées entre chaque palier auront des largeurs de 3 à 4 mètres.

Les talus végétalisés ceinturant tout ou partie du site de carrière seront conservés pendant et en fin d'exploitation.

L'exploitation sera conduite en 6 phases, correspondant à des périodes quinquennales, conformément aux plans joints au présent arrêté.

*3.1.4. Distances limites et zones de protection*

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

*3.1.5. Registres et plans*

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE 4 – REMISE EN ÉTAT

**Article 4.1 : Remise en état**

*4.1.1. Remise en état*

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le site en plan d'eau. Le site pourra faire l'objet d'un remblaiement partiel par des matériaux inertes, dans les conditions fixées à l'article 4.1.3 suivant.

La remise en état sera conduite suivant la méthode et les étapes définis ci-après :

- sécurisation du site (purge et talutage des fronts, maintien des clôtures périphériques...) ;
- remblaiement partiel de l'excavation par des matériaux inertes (stériles stockés sur site au cours de l'exploitation, apports extérieurs après vérification de leur qualité) ;
- mise en eau de l'excavation partiellement remblayée, par ennoiement progressif naturel, et aménagement d'un exutoire du trop plein de futur plan d'eau ;
- démontage et enlèvement des infrastructures présentes en période d'exploitation, puis nettoyage de l'ensemble du site ;
- remodelage des terrains situés hors d'eau (au-dessus de la cote 98 m NGF) et régalage de terres végétales ;
- végétalisation des terrains hors d'eau (enherbement et plantation d'essences forestières).

Le détail des travaux de remise en état est décrit sur le plan joint en annexe IV.

*4.1.2. Cessation d'activité définitive*

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

1. le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;

2. un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

*4.1.3. Remblaiement*

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

La procédure suivante sera respectée afin de vérifier la qualité des matériaux extérieurs apportés :

1. sur site avant l'aire de déchargement des matériaux, un panneau définit clairement la liste des matériaux admis ;

2. en raison de l'absence d'un représentant de l'exploitant en permanence sur place, aucun apport extérieur n'est autorisé. Ainsi, seuls les employés de l'exploitant sont autorisés à apporter des déchets inertes dans la carrière. Chaque apport doit disposer d'un document apporté par le chauffeur attestant de l'origine et de la conformité des matériaux. Un premier contrôle visuel de la benne du camion est effectué par le chauffeur dès son chargement sur le chantier.

- si les matériaux sont conformes, le camion, s'oriente vers le lieu de déchargement. Les informations de provenance, de qualité et de quantité des matériaux doivent être formalisées dans un registre d'admission ;
- si les contrôles sont clairement non conformes, le chargement est refusé et orienté vers le centre de tri approprié ;
- l'exploitant ou un représentant se rend régulièrement sur site pour surveiller sa bonne tenue et la conformité des matériaux reçus.

3. l'aire de déchargement a pour fonction de recevoir les matériaux afin de permettre le second contrôle du contenu des camions avec l'engin de poussage. Après contrôle, si la totalité du chargement n'est pas admissible, les dispositions nécessaires sont prises pour évacuer les déchets vers la filière adéquate.

Dans le cas où seule une fraction du chargement est admissible, les éléments jugés indésirables sont dirigés vers une benne à refus qui sera renvoyée par la suite vers la filière d'élimination appropriée. Cette aire est implantée à proximité de la zone de remblayage et est déplacée en fonction des besoins. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Outre les matériaux de la carrière, seuls les matériaux extérieurs suivants sont autorisés à être réceptionnés sur le site :

- les terrigènes : il s'agit de produits de terrassement de sols naturels, non pollués et ne comportant pas de déchets organiques ;
- les gravats et démolition : il s'agit de produits associés aux activités de démolition ou réhabilitation dans le secteur du bâtiment et travaux publics ou de produits provenant d'un centre de tri ayant séparé les inertes : pierres, briques, béton non armé, ardoises...

En particulier, sont interdits :

- les terres polluées ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets organiques fermentescibles ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non pelletables ;
- les explosifs ou déchets susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets ménagers.

## TITRE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 5.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. En particulier, le secteur de l'exploitation sur lequel circulent les véhicules de transport empruntant les voies publiques sera goudronné.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si tel était le cas, les voies publiques seraient immédiatement nettoyées.

### Article 5.2 : Pollution des eaux

*5.2.1. Prévention des pollutions accidentelles*

I - L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. S'il s'effectue en plein air, cette aire sera entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les liquides ainsi récupérés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 5.5 suivant. Le ravitaillement des engins de chantiers sur roues sera réalisé dans les mêmes conditions.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

*5.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel*

*5.2.2.1. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)*

I - Les eaux collectées sur le site transitent par 3 bassins de décantation avant rejet au milieu naturel (voir plan annexé). Ce rejet est assuré indirectement dans le ruisseau de Comper, par passage des eaux décantées au travers d'une digue filtrante.

La modification de couleur du milieu récepteur. mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau de Comper à l'aval et à l'amont du rejet sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH, conductivité : une mesure mensuelle ;
- MES, DCO, Fe + Al : une mesure annuelle.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées chaque trimestre les bilans mensuels du résultat de ces mesures.

Dans le cas où le pH mesuré serait inférieur à 5,5, la pompe d'exhaure sera stoppée pour permettre le confinement des eaux en fond de carrière.

Les opérations de pompage ne pourront être réactivées que si la remontée du pH au-dessus de 5,5 est constatée.

Dans l'éventualité où cette remontée du pH ne peut se faire de façon naturelle, un traitement de ces eaux sera mis en place afin de respecter les valeurs définies au paragraphe I ci-dessus.

*5.2.2.2. Les eaux vannes*

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont stockées en fosse étanche et évacuées régulièrement dans une filière de traitement adaptée, par une société spécialisée.

*5.3. Pollution de l'air*

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

*5.4. Incendie*

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une aire d'aspiration (8 x 4 m) sera aménagée sur l'étang d'A. Bas de Comper, de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m (conformément aux fiches techniques du SDIS).

Les nouveaux aménagements seront réceptionnés par un représentant du service prévision de la compagnie de Montfort-sur-Meu, du centre d'incendie et de secours de Muel. Les points d'eau devront faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel.

L'exploitant s'assure de la mise à disposition des services d'intervention incendie d'un débit hydraulique minimum de 60 $m^3/h$.

*5.5. Déchets*

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, *etc.*).

*5.6. Bruits et vibrations*

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

*5.6.1. Bruits*

L'activité de la carrière est maintenue dans une période journalière de 8 h à 18h, hors dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| **Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)** | **Émergence admissible pour la période allant de 8h à 18h, sauf dimanche et jours fériés** |
|---|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

| **Points de mesure (localisés sur le plan joint au présent arrêté)** | **Niveaux limites admissibles en limite de propriété** |
|---|---|
| P1 | Leq = 61 dB(A) |
| P2 | Leq = 70 dB(A) |
| P3 | Leq = 70 dB(A) |
| P4 | Leq = 70 dB(A) |

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspection des installations classées, si nécessaire. Les niveaux de référence à utiliser pour les mesures de bruit sont les niveaux de pression continu équivalents pondérés A.

*5.6.2. Vibrations*

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| **Bande de fréquence en Hz** | **Pondération du signal** |
|---|---|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée une fois par an. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## TITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 6.1 : Garanties financières**

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2006, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.3.4 du présent arrêté.

**Article 6.2 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 6.3 : Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (RGIE).

**Article 6.4 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Elle pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**Article 6.5 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## TITRE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

**Article 7.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

**Article 7.2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Muel et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7.3 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Muel et à la société POMPEI.

Fait à Rennes, le 25 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Marie ARGOUARC'H

# Annexe I - Garanties financières

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de cette garantie sont les suivants :

| Phase d'exploitation | | | Montant de référence (TTC) * |
|---|---|---|---|
| d | à | d + 5 ans | 31 212 € |
| d + 5 ans | à | d + 10 ans | 24 738 € |
| d + 10 ans | à | d + 15 ans | 24 738 € |
| d + 15 ans | à | d + 20 ans | 24 738 € |
| d + 20 ans | à | d + 25 ans | 24 738 € |
| d + 25 ans | à | d + 30 ans | 24 738 € |

*d = date de signature de l'autorisation du 28 avril 2006*
** = indexé sur l'indice TP01 de novembre 2005 (537) pour les 3 premières phases et celui d'avril 2026 pour les 3 dernières.*

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.2, 2.3.1 à 2.3.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse à la préfète une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

4. L'exploitant adresse à la préfète le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans selon la formule suivante :

$$Cn = Cr \times \left(\frac{\text{index n}}{\text{index r}}\right) \times \frac{(1 + \text{TVA n})}{(1 + \text{TVA r})}$$

où :

- Cr : le montant de référence des garanties financières ;
- Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- index r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières soit l'indice TP01 de novembre 2005 (537).

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date à la préfète, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

# Annexe II - Localisation

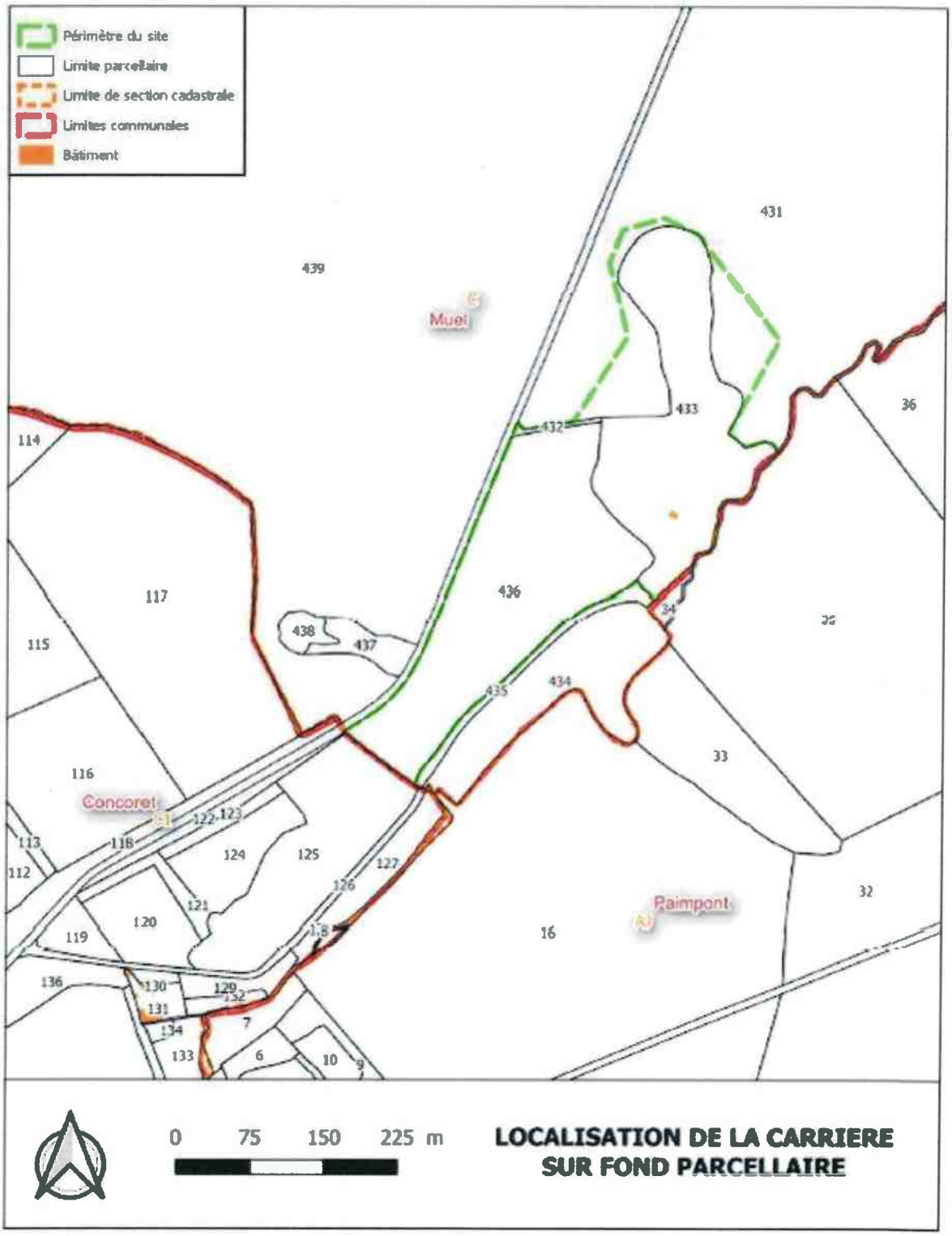

# Annexe III – Circuit des eaux

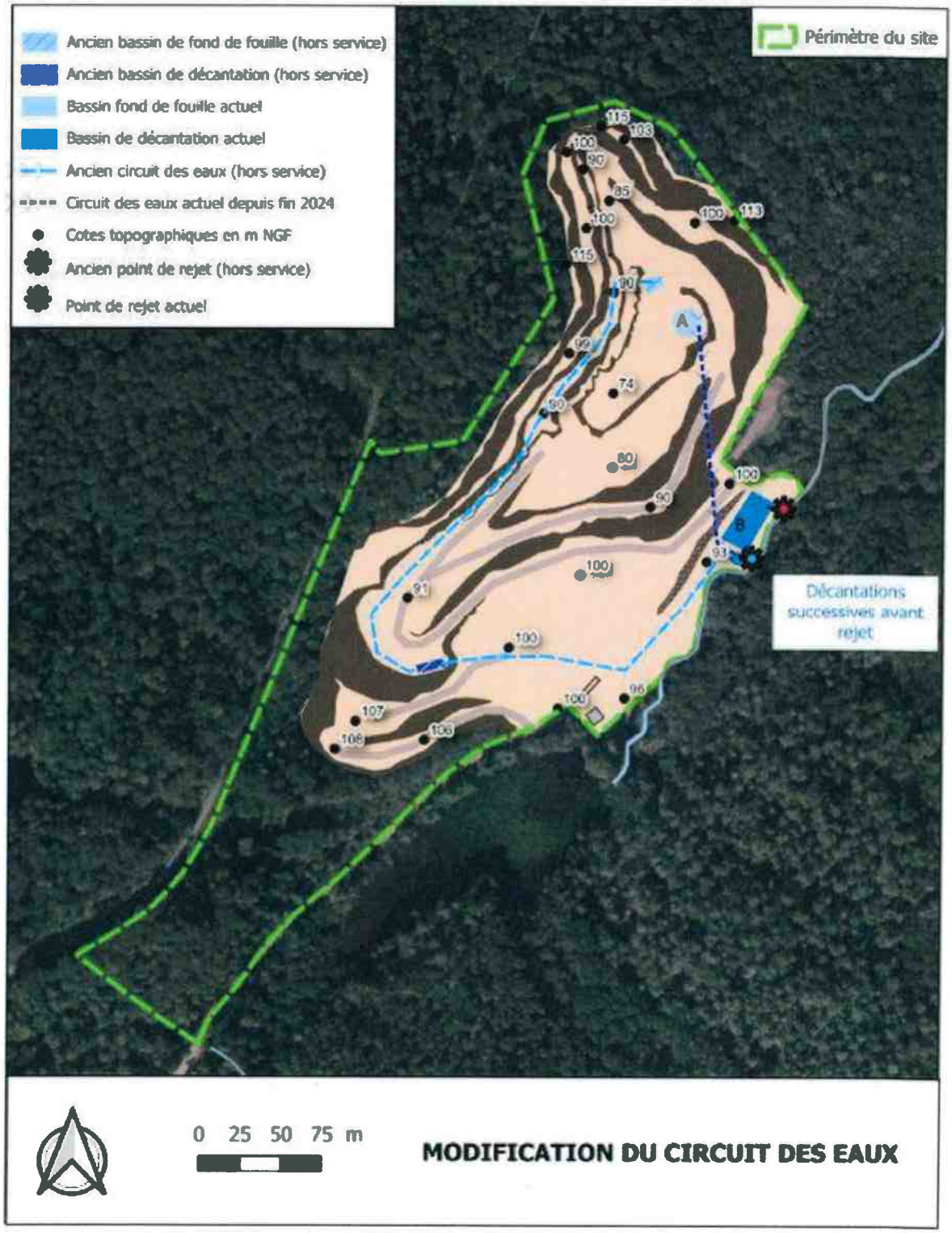

# Annexe IV – Plans de phasage et de remise en état

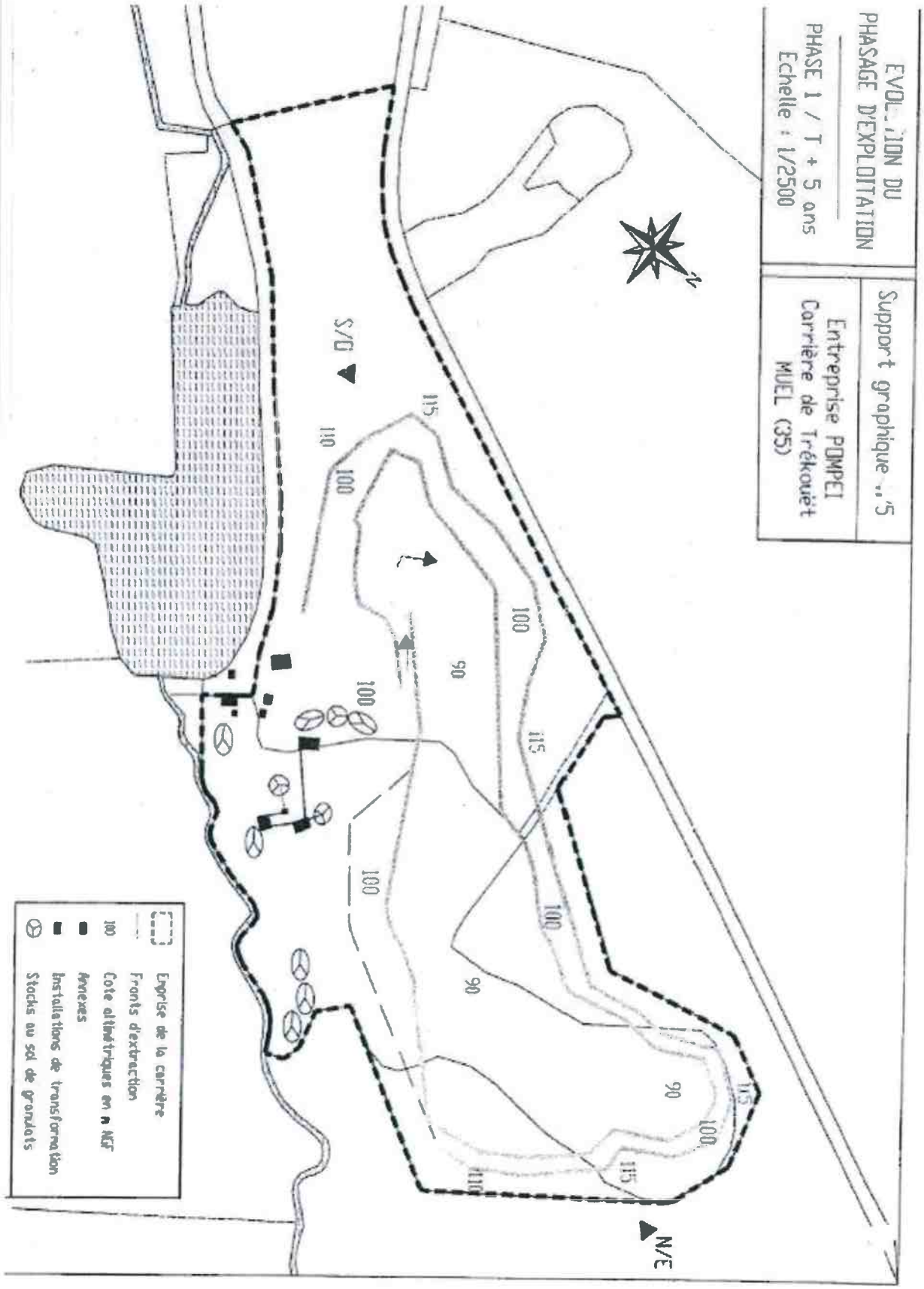

EVOLUTION DU
PHASAGE D'EXPLOITATION

PHASE 2 / T + 10 ans
Echelle : 1/2500

Support graphique n°5

Entreprise POMPEI
Carrière de Trékouët
MUEL (35)

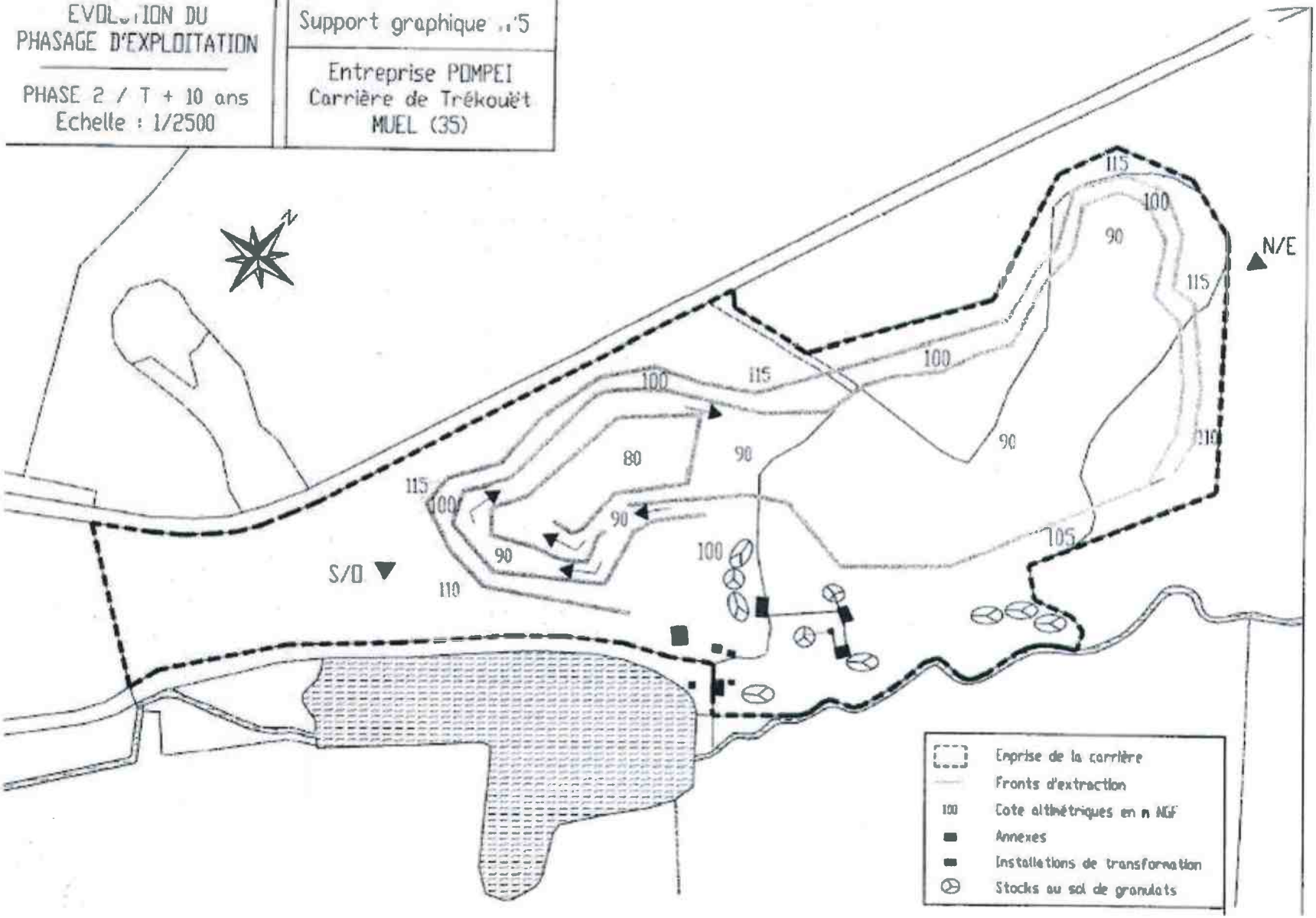

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

PHASE 3 / T + 15 ans
Echelle : 1/2500

Support graphique n°5

Entreprise POMPEI
Carrière de Trékouët
MUEL (35)

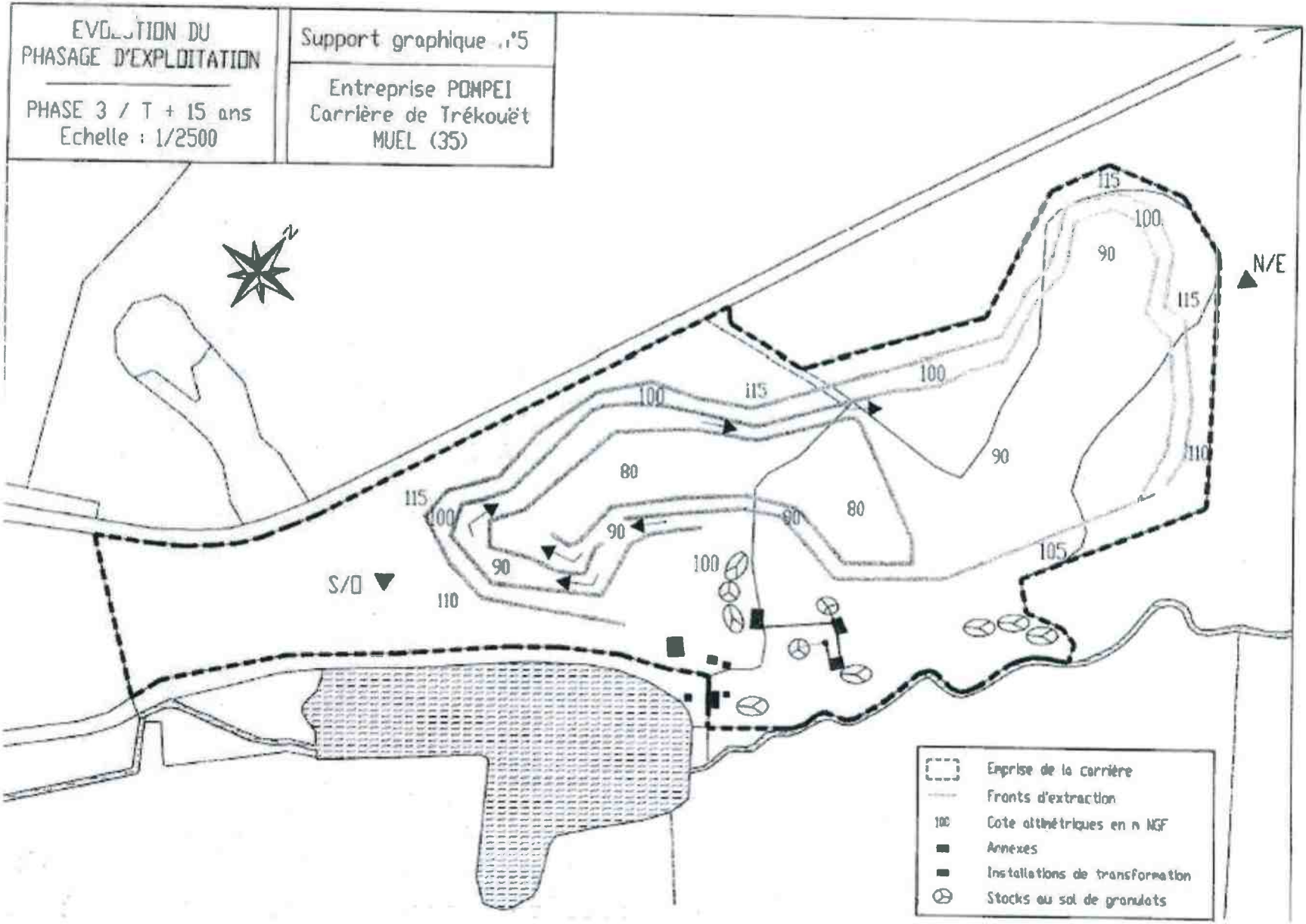

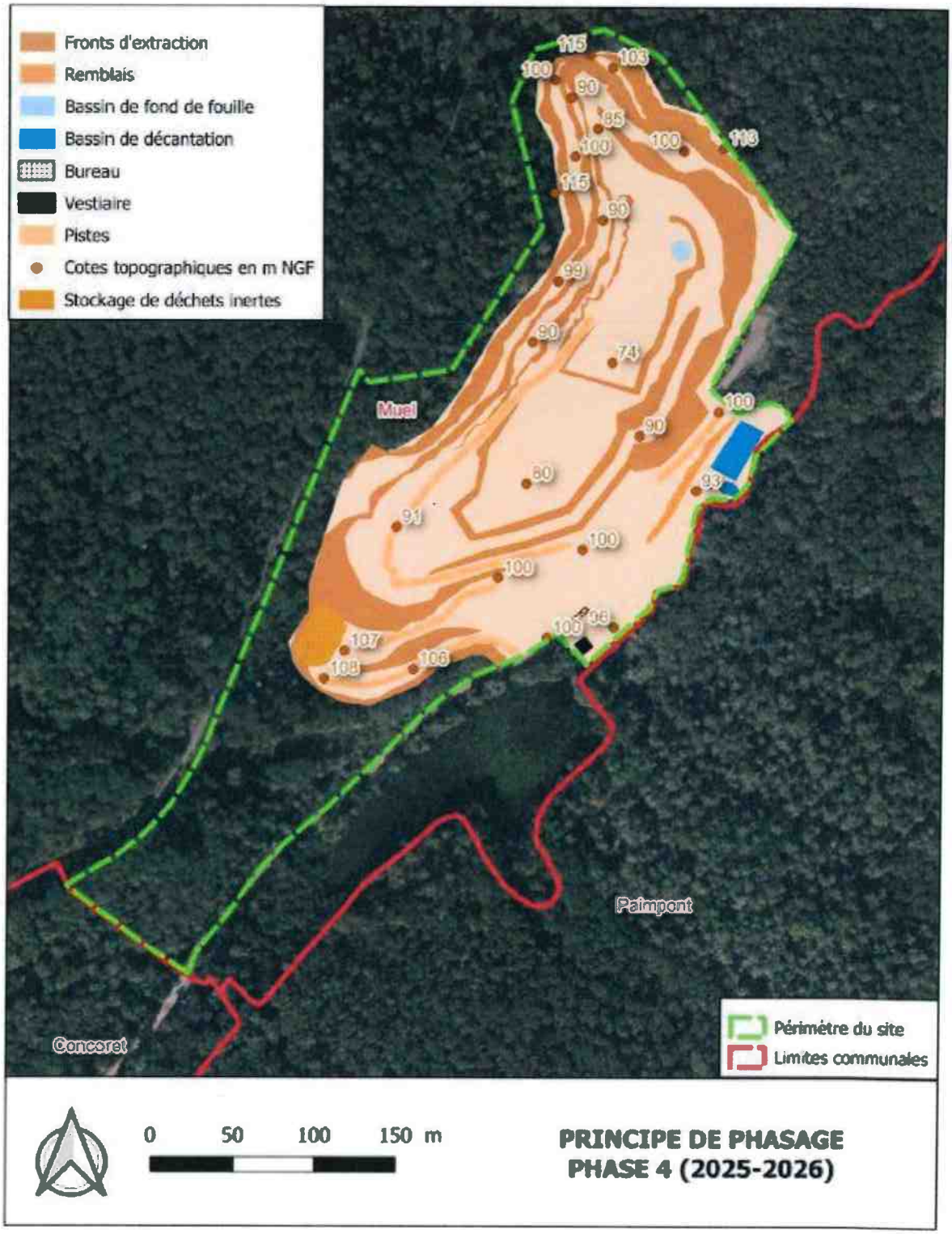
Fronts d'extraction
Remblais
Bassin de fond de fouille
Bassin de décantation
Bureau
Vestiaire
Pistes
Cotes topographiques en m NGF
Stockage de déchets inertes
Murel
Paimpont
Concoret
Périmètre du site
Limites communales
0 50 100 150 m
PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 4 (2025-2026)

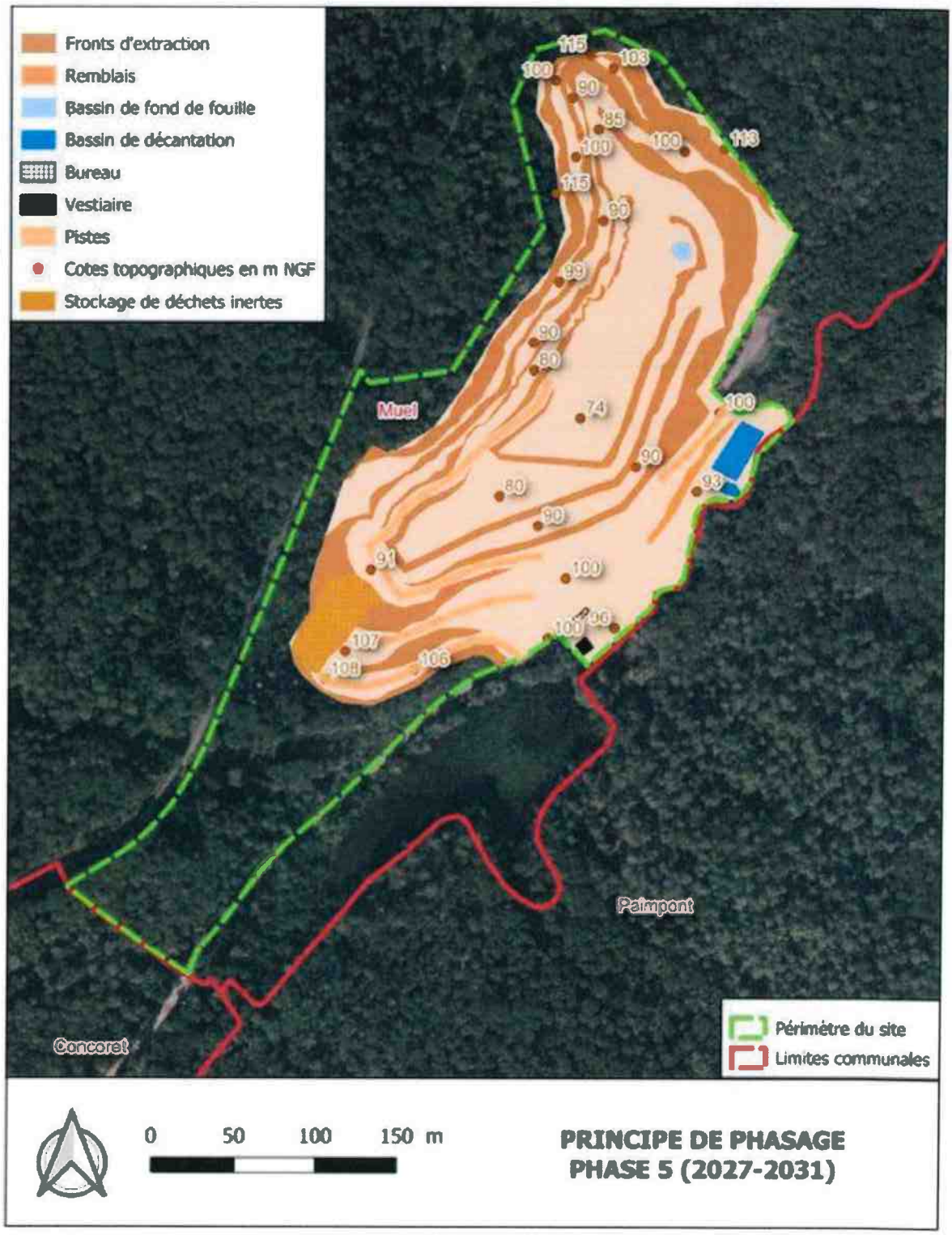
Fronts d'extraction
Remblais
Bassin de fond de fouille
Bassin de décantation
Bureau
Vestiaire
Pistes
Cotes topographiques en m NGF
Stockage de déchets inertes
115
103
100
90
85
100
100
113
115
80
99
90
80
74
100
90
80
93
90
91
100
100
90
107
108
106
Muel
Paimpont
Concoret
Périmètre du site
Limites communales
0
50
100
150 m
PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 5 (2027-2031)

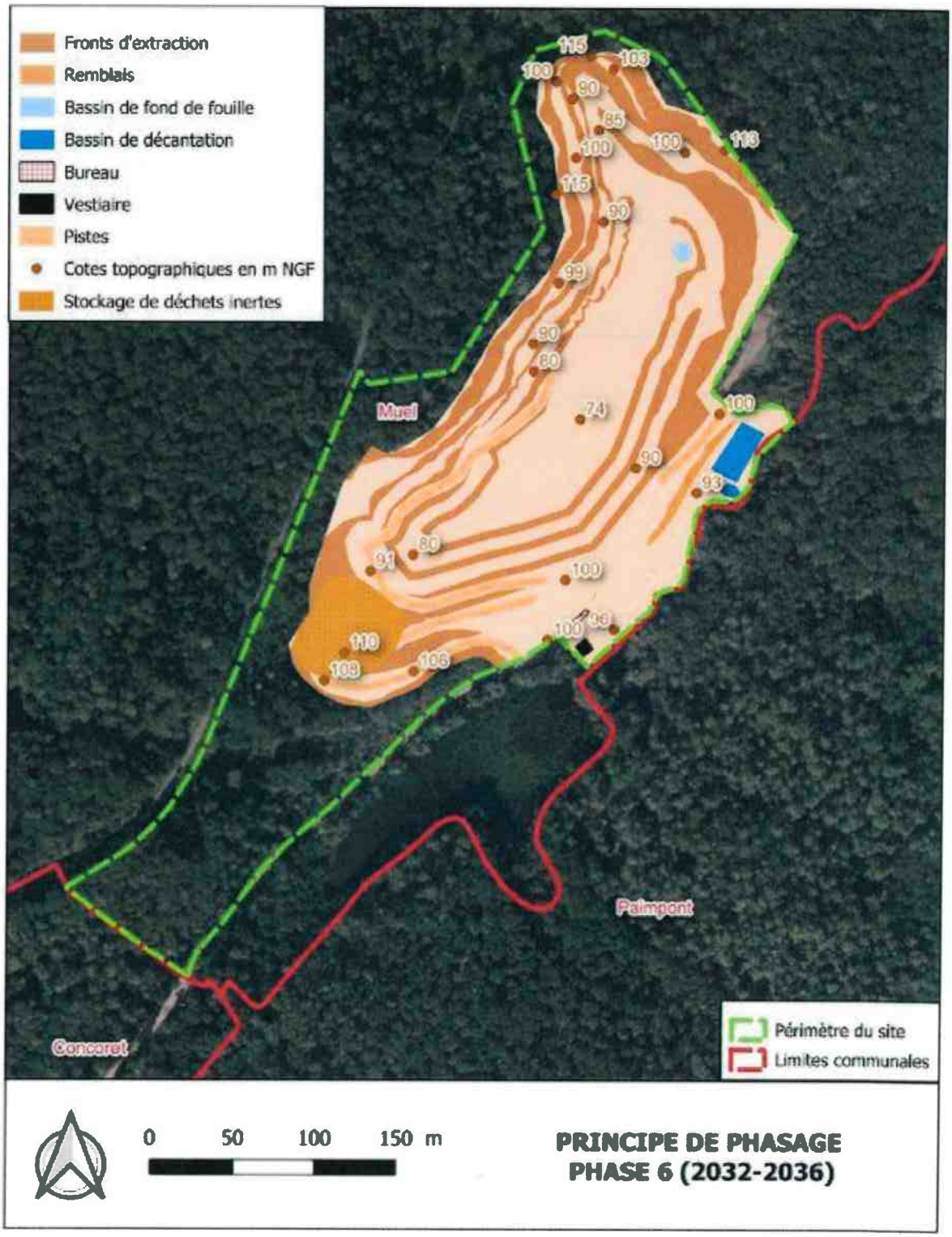
Fronts d'extraction
Remblais
Bassin de fond de fouille
Bassin de décantation
Bureau
Vestiaire
Pistes
Cotes topographiques en m NGF
Stockage de déchets inertes
115
103
100
90
85
100
100
110
115
90
99
90
80
74
100
90
93
80
91
100
100
98
110
108
106
Muel
Paimpont
Concoret
Périmètre du site
Limites communales
0
50
100
150 m
PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 6 (2032-2036)

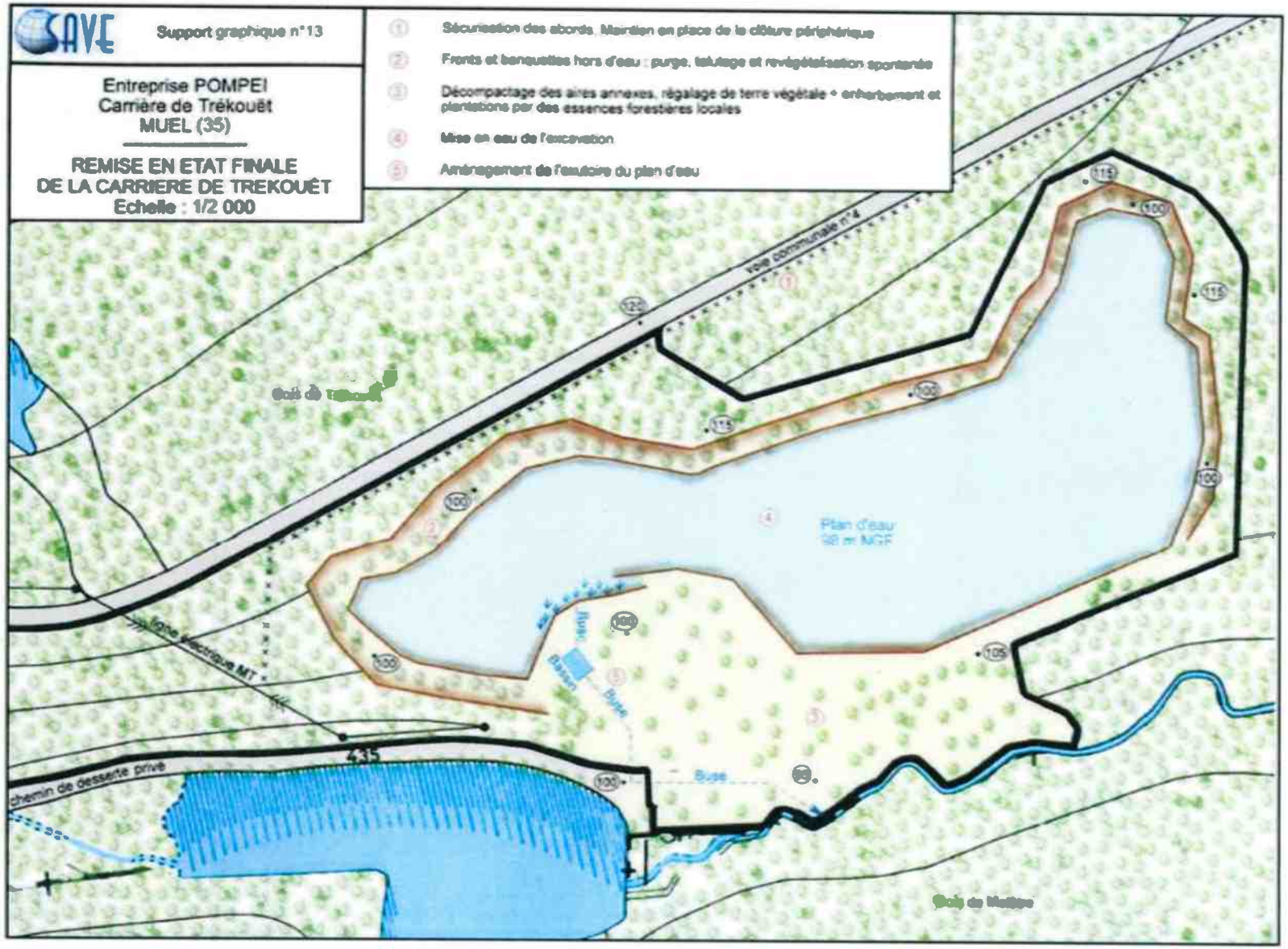
SAVE
Support graphique n°13
Entreprise POMPEI
Carrière de Trékouët
MUEL (35)
REMISE EN ETAT FINALE
DE LA CARRIERE DE TREKOUËT
Echelle : 1/2 000
① Sécurisation des abords. Maintien en place de la clôture périphérique
② Fronts et banquettes hors d'eau : purge, talutage et revégétalisation spontanée
③ Décompactage des aires annexes, régalage de terre végétale + enherbement et plantations par des essences forestières locales
④ Mise en eau de l'excavation
⑤ Aménagement de l'exutoire du plan d'eau
voie communale n°4
Plan d'eau
98 m NGF
Bassin
Buse
435
chemin de desserte privé
ligne électrique MT

# Annexe V - Points de mesure du bruit

